

# Un décret de Larissa pour des juges de Messène : le décret IG V 1, 1428 + addenda p. 311 (L. Robert, OMS I, p. 51-56)

**Bruno Helly**

DANS **REVUE DE PHILOGIE, DE LITTÉRATURE ET D'HISTOIRE ANCIENNES** 2007/1 Tome LXXXI , PAGES 129 À 143

ÉDITIONS **KLINCKSIECK**

ISSN 0035-1652

ISBN 2252036723

DOI 10.3917/phil.811.0129

Date de mise en ligne : 22/05/2009

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-de-philologie-litterature-et-histoire-anciennes-2007-1-page-129?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...  
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



**Distribution électronique Cairn.info pour Klincksieck.**

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](https://shs.cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

**UN DÉCRET DE LARISSA POUR DES JUGES  
DE MESSÈNE : LE DÉCRET IG V 1, 1428 + ADDENDA  
P. 311 (L. ROBERT, OMS I, P. 51-56)**

La lecture des études consacrées à des décrets pour des juges étrangers conduit parfois à rencontrer, dans l'épigraphie de telle ou telle cité, des documents qui proviennent visiblement de cités proches ou lointaines, mais dont l'attribution reste en suspens, parfois pendant des décennies, parce que l'interprétation des critères internes que conserve le texte et sur lesquels on pourrait s'appuyer, nous échappe. C'est le cas d'un décret pour des juges trouvé à Messène, IG V 1, 1428, au début du siècle dernier, décret qui a retenu l'attention des épigraphistes intéressés par cette institution et son histoire, mais pour lequel aucune proposition d'attribution n'a pu être explicitement formulée jusqu'à présent. Il semble pourtant possible de produire une restitution raisonnable de ce texte. Pour ce faire, j'ai pu m'appuyer sur une révision de l'estampage conservé à l'Académie de Berlin, où le Docteur K. Halloff m'a très amicalement accueilli, comme à son habitude, et sur une transcription et une photographie que le Professeur G. Thémélis, au nom de la *Society of Messenian Archaeological Studies*, a eu l'amabilité de m'envoyer avec l'autorisation de les utiliser pour cette publication. Ce m'est un plaisir de leur exprimer ici à l'un et à l'autre mes plus sincères remerciements. On peut donc présenter le texte comme suit.

Musée de Mavromati, AEM n° 115.

Stèle de calcaire jaunâtre à veines blanches, intacte à gauche seulement, retaillée sur les autres côtés. La surface est très usée en haut et à droite. Dimensions : 0,36 × 0,35 × 0,15 ; h.l. : 1,5 ; int. 1,0.

Archives thessaliennes à Lyon, n° GHW 6381. Revu sur l'estampage et les photographies conservées à Berlin. Transcription nouvelle et photographie envoyées par le Professeur G. Thémélis.

W. Kolbe, IG V 1, 1428 + *Addenda* p. 311 (L. Robert, « Notes d'épigraphie hellénistique. XVI. Décret trouvé à Messène », *BCH*, 50 [1926], p. 487-492 = *OMS I*, p. 51-56, établissement du texte et commentaire ; d'où *SEG* 11, 1031).

Cf. Ph. Gauthier, « Quorum et participation civique dans les cités grecques », in Cl. Nicolet, *Du pouvoir dans l'Antiquité*, Genève, 1990, p. 73-99 (citation de la formule restituée ἔδοξε πάσαις ταῖς ψήφοις

des l. 15-16 du décret p. 95-96, n. 95); D. Knoepfler, *Décrets érétriens de proxénie et de citoyenneté*, Eretria XI, 2001, p. 414.

- - - - - IO [ . . . ]Ω[ . . ]Ω[ . . ]EI[- - - - - - - - - - -]  
 ...έν τῷ ἀγῶνι τῷ γυμνικῷ ἀν[αγορεύσαι ὅτι « ὁ δᾶμος στεφανοῖ τὸν  
 τε] ]  
 [δ]ᾶμον τὸν Μεσσηνίων καὶ Εὐνομ[ο]ν δεῖνος καὶ τὸν δεῖνα δεῖνος τοὺς  
 ἀποστα]–  
 4 [λ]έντας δικαστὰς καὶ τὸν γραμμα[τ]έα αὐτῶν τὸν δεῖνᾶ τὸν δεῖνος  
 χρυ]–  
 [σ]ῶι στεφάνωι ἀρετῆς ἕνεκεν κα[ὶ εὐνοίας– - - - - - - - - - - ]  
 · εἶναι δὲ καὶ ]  
 [τὸ] ψήφισμα τόδε κύριον ἐν παντὶ [καιρῶι · ἐπιμελεῖσθαι δὲ τοὺς  
 ἐνάρ]–  
 [χους] ταμίαις ὅπως ἀναγραφῆν τὸ [ψήφισμα τόδε ἐν στηλῆι λιθίνῃ  
 ἀνατε]–  
 8 [θῆ]μι ἐν τῷ ἱερῶι τοῦ Ἀπόλλωνο[ς] τοῦ Κερδαίου καὶ τὸ ἀνάλωμα τὸ  
 εἰς τοῦ]–  
 [τὸ ] ἐσόμενον δοῦναι καὶ ἀναφέρειν [ἐν ταῖς ψήφοις · αἰρεῖσθαι δὲ  
 πρεσ]–  
 [βε]λυτὴν Ἀρέτωνα Νικασίου τὸν ἀπ[οσταλέντα ἀποδοῦναι τοῦτο τὸ  
 ψήφισ]–  
 [μα] τοῖς τῶν Μεσσηνίων ἄρχουσι ὅπω[ς] παρακολουθῶσι τὰ ὑφ' ἡμῶν  
 δεδο]–  
 12 [μέ]να τίμια καὶ προνοηθῶσι ὅπως ἀ[ναγραφῆ] καὶ ἀνατεθῆμι εἰς τὸν  
 ἐπι]–  
 [φα]νέστατον παρ' αὐτοῖς τόπον, δόν[των] τῶν ταμίων Ἀρέτῶνι  
 Νικασίου τῶι ]  
 [πρ]εσβευτῆι καὶ ὀψώνιον ἐπὶ λόγῳ[ι] ἡμερῶν στατηῆρας x (?) καὶ τοὺς  
 συμπαρα]–  
 [π]ομπῶν (?) τοὺς ἐν τῷ νόμῳ διασ[αφουμένους] · καὶ ἀναφέρειν ἐν  
 ταῖς ]  
 16 [ψ]ήφοις.

NC. Écriture très remarquable : lettres hautes et étroites, *omicron* en forme d'ove, *oméga* formé d'un cercle sous lequel on a gravé un trait horizontal, *alpha* à barre brisée.

L. 1 : - το ἀγῶνα δεύτε[ρον] Kolbe; L. Robert ne reprend pas cette ligne; dans sa transcription G. Thémélis écrit - - - - IO [ . . . ]Ω[ . . ]Ω[ . . ]EI[-; dans la transcription en majuscules de Kolbe, seul *oméga* semble assuré, des autres lettres il ne donne que le bas des hastes droites ou obliques. On peut distinguer sur l'estampage conservé à Berlin d'abord une haste verticale (qui n'est pas un *tau*, car la haste est trop proche de la lettre ronde qui suit, puis ΑΓΩ

(oméga est assuré, car les omicron ont une forme ovale très caractéristique), la place d'une lettre qui manque, et à la suite un tau, une lettre ronde, une lettre qui manque et enfin un epsilon. Je n'en tire cependant rien pour une restitution (cf. le commentaire).

L. 2 : ἀν[ακρηῦσαι (?) ὅτι « ὁ δῆμος στεφανοῖ Εὔ[δ]αμον τὸν Μεσσήμιον Hiller d'οὐ Kolbe; ἀν[ακρηῦσαι (?) ὅτι « ὁ δῆμος στεφανοῖ Robert; ἀν[αγορευσαι BH. Il semble qu'il faut ajouter encore, en fin de ligne 2, la coordination τε... répondant au καί qui suit.

L. 3 : Μεσσήμιον avec omicron dans la transcription en majuscules et en minuscules de Kolbe, qui restituait un nom propre Εὔ[δ]αμον τὸν Μεσσήμιον; [τὸν | δῆ]μιον τὸν Μεσσηνί(ω)ν Robert. On lit clairement sur l'estampage, en début de ligne Δ]ΑΜΟΝ puis ΤΩΝΜΕΣΣΗΝΙΩΝ, le dessin d'oméga formé d'un cercle surmontant un trait horizontal (dessin très reconnaissable dans les oméga des l. 10 et 11) étant visiblement source de confusion avec omicron.

L. 5 : καὶ εὐνοίας τῆς εἰς ἡμᾶς· ἔστω δὲ ... Kolbe, mais « bien des formules peuvent trouver place à la l. 4, par exemple ἀρετῆς ἔνεκεν καὶ δικαιοσύνης τῆς πρὸς αὐτόν, ou καὶ εὐνοίας τῆς πρὸς τὸν δῆμον » Robert.

L. 6-7 : καὶ τὴν στήλην ἐκδό[τ]ω ὁ] ταμίαις Kolbe, ἐπιμελεῖσθαι δὲ ποιήσασθαι| τοὺς] ταμίαις Robert, mais le second infinitif est redondant, ἐπιμελεῖσθαι suffit à introduire la subordonnée avec ὅπως; ἐπιμελεῖσθαι δὲ τοῖς ἐνάρχοις] ταμίαις BH.

L. 7 : ἀναγραφέν[τος τοῦ ψηφίσματος ὁ λίθος σταθῆ]ι Kolbe, ἀναγραφέν τὸ [ψηφίσμα τόδε ἀνατεθῆ]ι Wilhelm, ἀναγραφέν τὸ [ψηφίσμα τόδε ἐν στηλῆι λιθίνῃ ἀνατεθῆ]ι Robert.

L. 8 : τοῦ Ἀπόλλωνιο[ς τοῦ Κερδωίου BH.

L. 8-9 : καὶ τὸ ἀνάλωμα | τὸ] ἐσόμενον Robert, καὶ τὸ ἀνάλωμα τὸ εἰς τοῦ[το] ἐσόμενον BH, sinon la ligne serait un peu trop courte, à mon avis.

L. 9 : καὶ ἀναφέρειν [εἰς τὴν βουλήν Kolbe, καὶ ἀναφέρειν [ἐν λόγῳ τῆι πόλει (?) Wilhelm, Robert, καὶ ἀναφέρειν [ἐν ταῖς ψήφοις BH.

L. 9-10 : τὴν δὲ στήλην τα]ύτην Kolbe, τὴν δὲ ἐπιστολὴν τα]ύτην Addenda, τὸν δὲ πρεσ[βε]υτήν Robert, αἰρεῖσθαι δὲ πρεσ[βε]υτήν BH

L. 10 : τὸν ἀπ[οσταλέντα πρεσβευτὴν παραδοῦναι Kolbe, ἀποδοῦναι Addenda, τὸν ἀπ[οδειχθέντα (?) Robert, τὸν ἀπ[οσταλέντα ἀποδοῦναι τοῦτο τὸ ψήφισμα] BH.

L. 11 : ὅπω[ς ἐπιγνώσι τὰ γεγενημέ]να Kolbe, ὅπω[ς παρακολουθῶσι τὰ ἐψηφισμέ]να Addenda, ὅπω[ς παρακολουθῶσι (?) τὰ ὑφ' ἡμῶν δεδομέ]να τίμια Robert.

L. 12 : ὅπως ἀ[ν] κατασταθῆι Kolbe, ὅπως ἀ[ναγραφῆι Addenda, ὅπως ἀ[ναγραφῆι καὶ ἀνατεθῆι Robert.

L. 13 : on lit ΔΟΙ (une haste) δόν[τω δὲ τοῖ Kolbe, δοί[η δὲ ὁ ταμίαις Hiller in IG, δοῦναι δὲ τοὺς ταμίαις Ἀρέτωνι (?) Robert, δόν[των τῶν ταμίῶν Ἀρέτωνι Νικασίου τῶι | πρ]εσβευτῆι BH.

L. 14 : ἐπὶ λόγῳ Kolbe, Robert, Thémélis, ἐπὶ λόγῳ[ι ἡμερῶν στατῆρας x (?) BH, car je crois que la dernière lettre visible à droite est un oméga, dont on ne voit que le cercle (sur le dessin de ces oméga, cf. la remarque ci-dessus).

L. 14-15 : - - - καὶ [πομ]ποῦς Kolbe, πο]μποῦς τοὺς ἐν τῶι νόμῳ διασ[αφουμένους Wilhelm, δοῦναι δὲ αὐτῶι τοὺς συμπαραπ]ομποῦς (?) Robert, [. . .]μποῦς Thémélis; καὶ τοὺς συμπαραπ]ομποῦς BH, car on voit sur l'estampage et la photographie ce qui semble une haste verticale (haste droite de *mu*), après *omicron* et la suite, qui ne font pas doute.

L. 15-16 : ἔδοξε πάσαις ταῖς ψ]ήφοις Kolbe, Robert, καὶ ἀναφέρειν ἐν ταῖς ψ]ήφοις BH.

### Traduction

« ... que lors du concours gymnique on proclame que “le peuple couronne le peuple des Messéniens ainsi qu’Eunomos fils de N et N f. de N, les juges qui ont été envoyés et leur secrétaire N fils de N d’une couronne d’or pour leur mérite et leur dévouement...” , et que le présent décret soit valide en tout temps ; que les trésoriers en fonction pourvoient à ce que le présent décret, après avoir été transcrit sur une stèle de pierre, soit exposé dans le sanctuaire d’Apollon Kerdōios et qu’ils paient la dépense qui en résultera, qu’on introduise le décret dans la catégorie des votes par jetons ; qu’on désigne comme ambassadeur Arétôn fils de Nikasias, qui sera envoyé pour remettre ce décret aux magistrats des Messéniens, afin qu’ils prennent connaissance des honneurs qui ont été accordés par nous et qu’ils veillent à ce que ceux-ci soient transcrits et exposés dans le lieu le plus en vue chez eux, les trésoriers assurant à l’ambassadeur Arétôn fils de Nikasias le paiement d’un viatique pour le compte de jours d’un montant de X statères et les gens d’escorte stipulés par la loi ; et qu’on introduise le décret dans la catégorie des votes par jetons. »

Dans ses « Notes d’épigraphie hellénistique » de 1926 (*OMS* I, p. 51), L. Robert a reproduit d’abord le texte publié par W. Kolbe sous le numéro *IG* V 1, 1428, en signalant que plusieurs corrections (dont trois sont dues à Ad. Wilhelm) sont données dans les *Addenda*, p. 311. Mais il a lui-même profondément remanié le texte et en a commenté en détail les formules. Depuis la publication de L. Robert, le texte en question n’a pas été repris, même s’il a retenu l’attention, du point de vue des institutions, de Ph. Gauthier. Notre collègue Charles Crowther, qui s’est consacré à la constitution et à l’étude du corpus des décrets pour des juges étrangers et qui a certainement étudié ce document, n’a encore pas publié son ouvrage ni, à ma connaissance, aucune observation le concernant<sup>1</sup>.

1. Ce texte n’est évidemment pas mentionné dans l’article consacré par C. Crowther à quelques décrets de la Confédération thessalienne de cette catégorie dans *ABSA*, 92 (1997), p. 354-357 (*SEG*, 47, 1997, 745 = *Bull. épigr.* 98, 211), où il utilise les formules du décret fédéral pour des juges de Téos pour restituer les l. 5-12 de *IG* 507, ni dans le précieux recensement de ces documents thessaliens que le même savant a présenté en mai 2006 au colloque organisé à Volos en hommage à

Bien plus récemment, D. Knoepfler, dans l'*Appendice* qu'il a consacré aux décrets d'Érétrie pour des juges étrangers, publié dans son bel ouvrage sur les *Décrets érétriens de proxénie et de citoyenneté*, est revenu sur cette inscription trouvée à Messène, en considérant que la mention du sanctuaire d'Apollon qui y figure l. 8 pourrait être rapportée à un sanctuaire d'Apollon Pythien; il se demandait si en conséquence le décret de Messène n'émanerait pas éventuellement de Carystos. Il écrivait cependant : « Certes, bien d'autres cités, en particulier cycladiques, érigeaient leurs décrets dans un Pythion, et c'est sans doute le nom de l'ambassadeur envoyé à Messène, Aréton, fils de Nikasias, qui permettra un jour, par le biais d'une identification, d'attribuer plus sûrement le décret en question. » Suivent des observations sur la présence du nom Nikasias à Andros, attribution possible, mais que ne confortent pas l'absence du nom Aréton, « plus répandu dans le Péloponnèse », ni la phraséologie du texte, « en dépit du fait qu'il y avait également, dans cette île, un Pythion. »<sup>2</sup>

Cette identification attendue et souhaitée advient très probablement aujourd'hui. Elle est apparue au cours du développement des recherches actuellement engagées sur la prosopographie des listes de déclarations d'affranchissement de Larissa. Les noms de Nikasias et d'Aréton, qu'on lit à la ligne 10 du décret trouvé à Messène pour nommer l'ambassadeur qui y avait été envoyé, figurent en effet associés dans un fragment de stèle où l'on avait gravé une telle liste de déclarations d'affranchissement, fragment qu'a publié N. Giannopoulos dans l'*Arch. Deltion*, 11 (1927-28), p. 61-64, n° 6 et qui a été repris beaucoup plus tard par J. Bousquet, « Affranchissements de Larissa. Note complémentaire », *BCH*, 95 (1971), p. 561-566<sup>3</sup>. On peut y lire, aux l. 13-16, l'enregistrement du paiement de la taxe d'affranchissement effectué par un certain Sirakos. Le texte a été présenté ainsi par J. Bousquet :

Chr. Habicht, et qui est maintenant publié sous le titre « Foreign judges in Thessaly in the Hellenistic Period : A second century phenomenon? », dans *Inscriptions and History of Thessaly, New evidence*, Proceedings of the International Symposium in honor of the Professor Christian Habicht, Volos, 2006, p. 31-48, avec la liste des décrets pour des juges reçus (A) ou envoyés (B) par la confédération thessalienne et les cités. Ch. Crowther, auquel j'avais communiqué une première version du présent article a bien voulu me faire plusieurs remarques et m'apporter des références, ce dont je le remercie très vivement.

2. Citations prises de la p. 414 de l'*Appendice* n° 4, où l'auteur signale également la mention qu'a faite Ph. Gauthier de ce document, à propos de la formule finale (v. lemme ci-dessus).

3. Ce texte ne se retrouve pas dans le *SEG*. Après la publication de Giannopoulos, la pierre a été vue par Y. Béquignon, qui a fait quelques remarques de détails dans son article « Inscriptions de Larissa », *Klio*, p. 20 (sur le xénodokos, le rétablissement de la l. 5 omise dans l'édition de Giannopoulos et pour le nom Kléomachidès de la l. 20) et en a donné une photographie p. 22, fig. 3. J. Bousquet a pu contrôler le texte sur les photographies publiées par ses deux prédécesseurs. Je ne connais pas les résultats de la révision faite par M. Zachou-Kontigianni dans son mémoire de thèse, Λαρισσαϊκὲς ἀπελευθερωτικὲς ἐπιγραφές. Ἀναθεώρηση τῶν δημοσιευμένων στίχων IG IX 2 Λαρισσαϊκῶν ἀπελευθερωτικῶν ἐπιγραφῶν, mémoire de thèse non publié, Université Aristote de Thessalonique, 1998, mais qui a pu être utilisé par les auteurs du *Lexicon of the Greek Personal Names*, vol. III B. Je donne ici, après contrôle, le texte de J. Bousquet.

... Φυλλι]-

κοῦ *vac.* Σίρακος Νικασίου ὁ φάμε[νος ἀπελευθερωθῆαι ἀπὸ Νικασίου (?)]  
τοῦ Ἀρέτωνος τοὺς γινομ[ένους τῇ πόλει στατῆρας δεκαπέντε],  
οὗς ἠρίθμησεν ἐνώπιον κ[οινοῦ] ξεινοδόκου δέινος τοῦ δέινος (16- 19 l.).

Dans cette rédaction de la déclaration d'affranchissement, propre à la Thessalie, la restitution du nom qui précède le patronyme Arétôn a pour elle le fait que, dans ces textes thessaliens, le nom « au génitif » qui suit le nom de l'affranchi est le plus souvent, même si ce n'est pas toujours le cas<sup>4</sup>, identique à celui du *manumissor* : en conséquence l'esclave Sirakos s'est vu appelé Σίρακος Νικασίου<sup>5</sup>. Si, dans le cas présent, on a suivi cette habitude, il est alors possible de déduire de l'identité déclarée pour l'affranchi le nom du maître auquel il a acheté sa liberté : celui-ci s'appelait donc, selon toute probabilité, Νικασίας Ἀρέτωνος.

Pour appuyer cette restitution, on peut tirer argument de l'utilisation des noms Nikasias et Arétôn en Thessalie. Ce sont l'un et l'autre des noms rares dans cette région et le fait qu'ils y sont attestés plusieurs fois l'un et l'autre dans quelques cités de Pélasgiotie, notamment à Larissa, n'en est que plus remarquable. L'utilisation de ces deux noms dans ces cités est aujourd'hui bien assurée par plusieurs inscriptions : on trouve deux Nikasias à Larissa, le plus ancien exemple connu de nous étant dans une épitaphe de la haute époque hellénistique<sup>6</sup> et le second dans l'inscription mentionnée ci-dessus<sup>7</sup> ; on en connaît une autre attestation à Pharsale<sup>8</sup> et enfin une à Métropolis<sup>9</sup>. Le nom Arétôn, quant à lui, se trouve une fois à Scotoussa<sup>10</sup> et trois fois à Larissa :

4. Cf. le commentaire de J. Bousquet, *o.c.*, p. 566 : « Le nom du père, l. 14 fin, doit être Nikasias, qui convient pour la longueur, mais on sait que cela ne se vérifie pas à chaque fois ; d'où le point d'interrogation, malgré la vraisemblance, aux l. 11 et 24. »

5. Ce nom au génitif qui suit le nom de l'affranchi a fait couler beaucoup d'encre et on en a donné au moins trois interprétations différentes, qui ont été largement discutées ; on trouvera les références à la controverse dans A. Babakos, *BCH* 86 (1962), p. 494-503 et chez R. Zelnick-Abramowitz, *Not wholly free*, 2005, p. 259-261. Mais il est à noter que ces auteurs ont dû s'appuyer sur des textes souvent mal établis et que de ce fait leurs conclusions ne peuvent pas être reçues sans réserves.

6. *IG IX 2*, 673, datée du 4<sup>e</sup>-3<sup>e</sup> s. av. J.-C., cf. *Lexicon*, s.u. Nikasias, n° 2.

7. Cf. *Lexicon*, s.u. Nikasias, n° 3 (le rapprochement avec Arétôn étant assorti d'un point d'interrogation, puisque la référence citée est le texte publié par J. Bousquet).

8. Sous la forme d'un adjectif patronymique, dans la liste des nouveaux citoyens *IG IX 2*, 234, l. 5 provenant de Pharsale (= J.-C. Decourt, *I.Thess.*, I, n° 50) des années 230-220 av. J.-C., cf. *Lexicon*, s.u. Nikasias, n° 4.

9. Patronyme d'un Eupolémus, dans un décret de Gonnoi pour des juges de Métropolis, *Gonnoi II*, n° 78, l. 17, du 2<sup>e</sup> s. av. J.-C., cf. *Lexicon*, s.u. Nikasias, n° 1. Le fait que ce nom presque exclusivement attesté en Pélasgiotie, puisse se trouver à Métropolis doit s'expliquer par les liens particuliers qui unissaient Métropolis à Larissa (on peut rappeler qu'un citoyen originaire de cette cité d'Hesiotie, Pétraios fils de Philoxénidès, a été gymnasiarque à Larissa ; en revanche la mention d'un trésorier, lui aussi de Métropolis, dans l'intitulé de la liste de déclarations d'affranchissement *IG IX 2*, 568, l. 2 est le produit d'une fausse lecture).

10. Liste de déclarations d'affranchissement publiée par J. Pouilloux, *BCH* 79 (1955), p. 444-466 (*SEG* 15 [1958], 370 b, l. 43, cf. *Lexicon*, s.u., n° 6).

outre le père du très probable Nikasias, on connaît dans cette ville, par des listes de déclarations d'affranchissement, un Thesprôtos fils d'Arétôn<sup>11</sup> et un Léontokratès fils d'Arétôn<sup>12</sup>. C'est dire que l'identification de l'ambassadeur envoyé à Messène comme étant le Larisséen Arétôn fils de Nikasias, père ou fils du *manumissor* Nikasias, a pour elle beaucoup de vraisemblance.

On peut cependant aller encore un peu plus loin pour étayer la proposition d'attribution de ce décret à la cité de Larissa, en examinant de près le formulaire de l'ensemble du texte. On constatera d'abord que la formule de validation de la l. 6 : [τὸ] ψήφισμα τόδε κύριον ἐν παντὶ [καιρῶι est usuelle dans les décrets de Larissa, même si elle se présente plus souvent, dans les décrets rédigés en dialecte, sous la forme καπ παντὸς χρόνοι : ainsi dans *IG IX 2, 517, l. 20, τὸ μὰ ψάφισμα τόνε κύρρον ἔμμεν καπ παντὸς χρόνοι* et dans beaucoup d'autres décrets de la cité<sup>13</sup>.

La décision d'assurer la gravure et l'exposition de la stèle, mission confiée aux trésoriers, ἐπιμελεῖσθαι δὲ τοὺς ἐνάρχους] ταμίαις ὅπως est elle aussi très banale, elle est évidemment partout à sa place dans les cités grecques, et elle peut l'être aussi à Larissa<sup>14</sup>. La restitution de la mention du sanctuaire d'Apollon Kerdôios, qui signe d'ordinaire la provenance des décrets de Larissa, est ici possible et tout aussi acceptable que celle d'un sanctuaire d'Apollon Pythios : on peut écrire ἐν τῶι ἱερῶι τοῦ Ἀπόλλωνο[ς τοῦ Κερδῶιου, qui est le sanctuaire où l'on devait le plus souvent exposer les stèles qui portaient les décrets et autres documents officiels émanant de la cité de Larissa. La formule des l. 8-9 concernant l'engagement de la dépense, confiée aux trésoriers, καὶ τὸ ἀνάλωμα τὸ εἰς τοῦ[το] ἐσόμενον δοῦναι, banale elle aussi, peut elle aussi avoir été employée à Larissa, même si nous n'en avons pas encore eu l'attestation<sup>15</sup>.

11. Liste publiée par G.J.M.J. Te Riele, *ZPE*, 49, 1982, p. 170-174, n° 3 avec photographie (*SEG*, 27 (1977), 203), l. 14 et 17, cf. *Lexicon*, s.u. Arétôn, n° 4 (datée ca. 150 av. J.-C., mais une date vers la fin du 2<sup>e</sup> s. est plus probable, parce que le texte est en *koinè*).

12. Liste publiée par K. Gallis, *AAA*, 13 (1980) paru en 1981,-82, p. 260-261, n° 4 avec photographie (*SEG*, 29, 1979, 531); puis par G.M.J.M. Te Riele, *ZPE*, 49 (1982), p. 168-170, n° 2 avec photographie (*SEG*, 31 (1981), 580), l. 21, cf. *Lexicon*, s.u. Arétôn, n° 5. Cette liste a été datée du milieu du 1<sup>er</sup> s. av., mais il faut plutôt remonter dans la première moitié du 1<sup>er</sup> s. av., sans doute avant les années 70-60 av., parce que la liste est encore organisée selon ce que l'on doit appeler l'ancien calendrier, cf. sur ce point ma note dans mon étude sur les « Décrets de Larissa pour le rhéteur Bombos, fils d'Alkaios, et pour Leukios, fils de Nikasias, citoyens d'Alexandrie de Troade (ca 150-140 av. J.-C.) », *Chiron*, 36 (2006), p. 186, n. 25).

13. Cf. le décret pour des officiers pergaméniens *IG 512, l. 17-20*, dans le texte que nous republions, A. Tziafalias, J. L. Garcia Ramon et moi dans *BCH 130* (à paraître en 2008), le décret de citoyenneté *IG 514, l. 5*, le décret pour Chrysogonos d'Édessa *SEG 27, 1977, 202, l. 21-23*, le décret pour le rhéteur Bombos fils d'Alkaios et pour Leukios fils de Nikasias, citoyens d'Alexandrie de Troade (ca 150-140 av. J.-C.) dans l'édition que j'ai donnée dans *Chiron*, 36 (2006), p. 171-203, l. 29 et 44-45.

14. Pour l'expression προνοηθῆναι τοὺς ἐνάρχους ταμίαις ὅπως en Thessalie, cf. les décrets de Gonnoi, *Gonnoi II*, n° 39, l. 6, 41, l. 20, etc.

15. Cf. à Démétrias τὸ εἰς τοῦτο ἐσόμενον ἀνάλωμα δοῦναι, *IG IX 2, 1105, l. 17*, ou avec εἰς ταῦτα *IG IX 2, 1101, l. 5, 1103, l. 31, 1106, l. 1*; τὴν δὲ ἐσομένην δαπάνην à Gonnoi, *Gonnoi II*, n° 80, l. 21, 82,

Dans le décret trouvé à Messène, à la suite de la clause relative à la dépense, on trouve après la conjonction de coordination καί, le verbe ἀναφέρειν qui introduit une expression qui n'a pas été comprise jusqu'à présent. W. Kolbe avait d'abord proposé de restituer καὶ ἀναφέρειν [εἰς τὴν βουλήν], mais cette proposition a été rejetée par L. Robert, qui pensait qu'elle ne convenait pas et qu'il s'agissait peut-être d'une clause financière : il écrivait donc καὶ ἀναφέρειν [ἐν λόγῳ τῆι πόλει (?)] avec quelque doute<sup>16</sup>. Mais aujourd'hui deux nouveaux décrets de Larissa en dialecte que l'on peut dater des années 130 av. nous apportent en fait le parallèle que ces deux savants ne pouvaient connaître et conduisent à restituer ici à la l. 9 la formule καὶ ἀναφέρειν [ἐν ταῖς ψήφοις]. De plus, il faut retrouver encore une seconde fois cette même expression à la fin du texte, aux l. 15-16, à partir du terme [ψ]ήφοις par lequel se termine l'inscription. On devrait donc considérer désormais que la présence de cette formule dans le décret trouvé à Messène est la marque la plus pertinente par laquelle on peut assurer qu'il émane bien de Larissa.

Le passage qui nous intéresse dans les deux décrets en question, gravés sur une même stèle que nous allons publier, A. Tziafalias et moi-même, dans une étude intitulée « Décrets inédits de Larissa (3) » à paraître dans une prochaine livraison du *Bulletin de Correspondance Hellénique*, se présente comme suit, identique dans les deux documents : τὸς ταμίας | τὰς πόλιος ἐσδόμεν αὐτὸ ἀν[γρ]ά[ψ]ειν ἐν κίονα λι[θ]ίαν καὶ στήλειν αὐτὰν ἐν τῷ ἱερῶν τοῦ Ἄπλουτος τοῦ Κερδοῖοι καὶ τὰν γενομένων ὀναλὰν δόμεν ἅτ τὰν κοινῶν ποθόδου καὶ ὀμφέρεμεν ἐν ταῖς ψαφοῖς (l. 34-35 et 56). On voit bien qu'il ne s'agit pas d'une clause financière, mais d'une clause demandant le recours à une procédure particulière que l'on devait suivre à Larissa pour le vote de certains décrets, sinon de tous. Je reproduis ici les observations que nous faisons à propos de cette formule dans le commentaire de ces deux décrets : « On doit traduire par « qu'on inscrive le décret dans (la catégorie) des votes par jetons ». Tel est le sens qu'il faut donner à l'expression ἀναφέρειν [ἐν ταῖς ψήφοις], parce que d'une part elle renvoie clairement au substantif ψηφοφορία que l'on trouve dans un certain nombre de décrets de cités et que, d'autre part, l'emploi de ἀναφέρειν ἐν + datif vaut pour l'inscription dans une catégorie ou une autre<sup>17</sup>. Les études

l. 10, etc.. Notons que dans le décret de Larissa pour les juges de Messène, pour la clause stipulant la transcription sur une stèle, on pourrait écrire aussi bien εἰς κίονα λιθίνην. que ἐν στήλει λιθίνην que j'ai retenu à la suite de L. Robert.

16. Cf. les emplois de ἀναφέρειν au sens de « inscrire une dépense dans un compte » (εἰς λόγον ou ἐν λόγῳ), « sur une stèle » (ἐν στήλει) ou « des noms dans un registre » (ἐν ἀπογραφῇ) que L. Robert a rappelés précisément à propos du décret de Messène *IG V 1, 1428, l. 9*, dans *BCH, 50 (1926)*, p. 487-492 (= *OMS, I, p. 51-56*, spécialement p. 54, repris *SEG 11, 1031, καὶ τὸ ἀνάλωμα*) || [τὸ] ἐσόμενον δοῦνα καὶ ἀναφέρειν [ἐν λόγῳ τῆι πόλει]; *I. Pergamon, 249, l. 12*, δεδόσθαι πολιτείαν [τ]οῖς ὑπογ[ραμμέ]νοις τοῖς ἀναφερομένοις ἐν ταῖς τῶ[ν] παροίκων ἀπογ[ραφαῖς]; *I. Délos, 442, A, l. 36*, ἔθεσαν... ἱεροποιοὶ οἱ ἐπὶ Ἀπατουρίου Πραξιμένης καὶ Τελεσαρχίδης οὗ ἀναφέρεται ἐν τῇ στήλει τὸ περιόν.

17. Aux exemples cités par L. Robert (cf. ci-dessus n. 14), on ajoutera la remarque de Ph. Gauthier, *Bull.* 2004, 238 (à propos du décret de Thèbes de Phthiotide à Cos) pour ἀναφέρειν signi-

récentes de Ph. Gauthier ont permis de dégager plus clairement qu'on ne le faisait auparavant le sens du terme ψηφός, dont il donne pour traduction « vote par jetons », dans la mesure où ce terme définit une procédure qui se différencie clairement de celle du vote à mains levées<sup>18</sup>. En révélant cette différence, Ph. Gauthier a également mis en lumière les deux temps de la procédure de présentation et d'adoption des décrets dans les cités grecques : il précise ainsi que « le premier vote (à mains levées) décide le principe de l'octroi du droit de cité » (et des autres privilèges) et que « dans une seconde étape, plus tard, on fera voter le peuple... en scrutin secret par jetons. »

On retrouve la même formule encore dans une autre inscription de Larissa connue depuis longtemps, mais où l'expression en cause n'avait pas été reconnue. Il s'agit du premier décret qu'on lit sur la stèle publiée dans *IG IX 2* sous le numéro 506. En effet dans ce document, qui comporte, comme on le verra dans l'édition que j'en donnerai prochainement<sup>19</sup>, trois décrets successifs, on lit clairement à la fin du premier décret, que j'appelle décret (a), aux l. 13-15, une partie de la formule déjà attestée à Larissa pour décider de la gravure et de l'exposition du décret, assurée par les trésoriers et payée par eux sur les revenus de la cité, ἀτ τᾶν κοιν[αῖ] πιτοτόδ[ου]ν ἐν τὸ ἱερόν τοῦ Ἄπλωνος τοῦ Κερδοῖοι καὶ ὀμφέρεμεν ἐν ταῖς ψαφοῖς<sup>20</sup>. Le texte est garanti par les parallèles que nous apportent désormais les deux décrets de Larissa gravés sur la stèle GHW 5861<sup>21</sup>.

Il est encore plus intéressant de constater que ces deux décrets inédits, l'un pour le philosophe Alexandros d'Athènes, l'autre pour deux citoyens de Cos, sont exactement contemporains du décret (a) de *IG 506*. Ils sont en effet datés par le stratège Thessalos fils de Thrasy médès de Phères, qui a été en fonction dans les années 140-130 av. et qui a succédé au stratège Léon fils d'Ageisippos de Larissa : or c'est celui-ci même qui est nommé parmi les tages de Larissa dans la liste des magistrats qui introduit le décret (a) de *IG 506*<sup>22</sup>.

fiant « présenter lors de l'assemblée idoine la liste » des personnes qui auront été désignées par les tages comme théores aux Asclépieia de Cos.

18. Cf. Ph. Gauthier, « Les assemblées électorales et le calendrier de Samos à l'époque hellénistique », *Chiron*, 31 (2001), p. 211-227 (spécialement les pages 213-215, avec la note 13). Cf. aussi du même « Décret de Colophon l'ancienne en l'honneur du Thessalien Asandros et la sympolitie entre les deux Colophon », *Journal des savants*, (2003), p. 79.

19. Étude parue dans *Studi ellenistici*, volume XX, p. 25-108, sous le titre « Encore le blé thessalien ; trois décrets de Larissa (*IG IX 2*, 506) accordant aux Athéniens des avantages sur leurs achats de blé ».

20. La lecture que j'ai pu faire à la fin de la l. 14 et au début de la l. 15 de cette inscription retrouve et complète celle qu'avaient faite les premiers éditeurs de cette inscription, E. Pridik et O. Kern, c'est-à-dire la finale de l'infinitif dialectal -μεν au début de la ligne 15.

21. Il semble cependant que dans ce décret (a) le rédacteur a bouleversé quelque peu l'ordre des propositions en mettant la clause de financement à l'intérieur de la clause d'exposition au lieu de les faire se succéder l'une à l'autre. Le décret trouvé à Messène montre également une variation de même ordre, en faisant se succéder les trois décisions liées par la conjonction de simple coordination καί.

22. La lecture faite par E. Pridik et par O. Kern à la l. 2 de *IG 506* Λέοντος Δειλοπιπέοι ne tient pas, car on lit clairement sur la pierre, Λέοντος ΑΓΙΣΗΠΠΕΙΟΙ à corriger en Ἄγ(ε)λοπιπέοι. Pour ce

On peut donc dire que la formule aujourd'hui révélée par ces deux nouveaux décrets, formule que l'on doit retrouver dans le décret (a) de *IG* 506 et aussi dans le décret trouvé à Messène « authentifié », à mon avis, l'attribution du décret à Larissa et apporte une indication précieuse sur sa datation. D'autre part, on peut constater que la formule est ici redoublée, ce qui peut s'expliquer sans difficulté par le fait que la fin du texte (l. 9-16) semble bien être un amendement aux décisions qui précèdent, amendement comportant la désignation d'un ambassadeur, sans doute non incluse dans le décret à l'origine, et ce qui s'ensuit, c'est-à-dire l'engagement d'une dépense supplémentaire pour les frais de voyage de cet ambassadeur.

### Des nouveautés pour Larissa

Ce décret de Larissa pour des juges de Messène s'ajoute à celui que nous possédons déjà pour la même cité, un décret pour trois juges de Mylasa publié par Y. Béquignon, *BCH*, 59 (1935), p. 64-70, n° 3, l. 44-52<sup>23</sup>, mais il apporte aussi quelques nouveautés sur les modalités que les Larisséens utilisaient quand il s'agissait d'honorer des juges étrangers ou d'envoyer un ambassadeur dans une cité étrangère.

C'est ainsi que nous trouvons pour la première fois dans un décret de Larissa la décision de faire proclamer les honneurs accordés aux juges et à la cité qui les avait envoyés, proclamation qui aura lieu dans un concours à l'occasion des épreuves athlétiques, ἐν τῷ ἀγωνί τῷ γυμνικῷ ἀναγορεῦσαι (l. 2). Le nom de ce concours n'est pas conservé et il paraît même très hasardeux de tenter de le restituer à partir des quelques lettres qui subsistent de

stratège Léon fils d'Ageisippos, cf. le décret fédéral *IG* IX 2, 509, voté pour un certain Nikandros, dont l'ethnique est perdu, et le décret de Narthakion rapportant le texte de la décision arbitrale prise par les autorités romaines par *senatus-consultum* dans le conflit de frontière entre Narthakion et Méliteia, qui avait été déféré devant la Sénat l'année précédente (*IG* IX 2, 89 a, l. 1-2). Il semble que sa stratégie a suivi immédiatement celle de Thessalos fils de Thrasymédès de Phères, sous la stratégie duquel le *senatus-consultum* en question a été pris, cf. H. Kramolisch, *Die Strategen des thessalischen Bundes*, 1978, C 7, p. 69, pour la chronologie : « spätestens 139/8 »).

23. Texte repris par W. Blümel, *Die Inschriften von Mylasa*, Inschriften der griechischen Städten Kleinasien, vol. II [1988], Testimonia n° T 55. Ce décret en dialecte, dont il ne reste que quelques lignes, très fragmentaires, se trouve gravé au bas de la même stèle que le décret d'Athènes honorant les juges de Larissa appelés pour juger κατά σύμβολον des affaires opposant Athéniens et Sicyoniens ; ce décret a été réédité et commenté par Ph. Gauthier, *BCH*, 123 (1999), p. 165-174 (*SEG* 49, 1999, 621). Le fait que le décret pour des juges de Mylasa soit rédigé en dialecte paraît difficilement compatible avec la date qui lui a été assignée par l'éditeur, après 109/8 av. J.-C., date assurée du décret d'Athènes, qui le précède sur la stèle. De fait l'utilisation du dialecte dans des décrets de Larissa ne paraît pas s'être prolongée au-delà des années 130-120 du 2<sup>e</sup> s. av., comme il ressort de la série des listes de déclarations d'affranchissement et de la collection des décrets de Larissa réunie pour un corpus en cours de préparation. Ce décret, qui semble avoir été gravé « à la suite » de celui d'Athènes, doit en fait lui être antérieur, ce qui permettrait d'expliquer qu'il ne présente ni intitulé, ni liste de magistrats, et que l'on se trouve *ex abrupto* dans des considérants.

la première ligne du texte. Ces traces de lettres ne fournissent pas une base matérielle suffisante pour qu'on puisse proposer de restituer ni le nom exact de ce concours ni même une formule du type ὅταν συντελήται ὁ ἀγὼν ὄν τίθησι ἡ πόλις ἡ Λαρισαίων, sur un modèle que l'on utilise dans beaucoup de cités (c'est une formule analogue qu'on trouve dans le décret de la Confédération thessalienne cité ci-dessous).

On doit donc s'interroger : de quel concours s'agit-il ? Car nous savons que, dans cette cité, on organisait les concours de la Confédération thessalienne, les Ἐλευθέρια, concours créés peu après 196 av. J.-C.<sup>24</sup>, mais qu'on y célébrait aussi des concours proprement civiques, ceux qui avaient été instaurés peu après la Troisième guerre de Macédoine pour honorer la mémoire des cavaliers Larisséens qui avaient combattu aux côtés des Romains à la bataille de Kallikynos<sup>25</sup>.

Il est assuré que les autorités fédérales pouvaient faire des proclamations de ce genre aux Ἐλευθέρια, comme on l'apprend d'un passage du décret de la Confédération thessalienne pour des juges de Milet, *IG IX 2, 508, l. 19-27* :

— — — — — σ]υμφροντίσαι δὲ καὶ τοὺς κ[οι]—  
[νοὺς ἄρχοντας], ὅταν ὁ ἀγὼν τῶν Ἐλευθε[ρίων]  
[συντελή]ται ἐπὶ τῆς ἀγωνοθεσίας τῆς μελλού[σης]  
[τὸν — ]τον συντελεῖσθαι, [ῥῶως] ἂν ἀναγορεύσ[ω]—  
[σιν ἐν τῶ]ι ἀγῶνι ὅτι τὸ κοινὸν Θεσσαλῶν στεφανοῖ [χρυ]—  
[σῶι στεφ]άνωι τὸν τε δῆμον τὸν Μιλησίων καὶ τοὺς [δι]—  
κ[αστὰς] Πελληνα[ῖ]ον Κ...ου, Καίνιον Ἄριστο[κλεί]—  
ου[ς] Μιλησίους, καὶ τὸν γραμματέα αὐτῶν Φίλτ[η]ν]  
Ἥρα[κλεί]του Μιλήσιον θαλλοῦ στεφάνωι κτλ.<sup>26</sup>

On le sait également par le décret amphictionique pris à Delphes en l'honneur de Nicostratos de Larissa : il y est décidé de proclamer les honneurs qu'on lui accorde, ἀναγορεῦσαι δὲ τὸν στέφανον καὶ τὴν εἰκόνα ἐν Πυθίοις τοῖς

24. Pour les Ἐλευθέρια, concours panhellénique et pentétérique, il n'existe pas, à ma connaissance, d'étude vraiment détaillée : on peut se rapporter à l'article de E. Preuner, « Siegerlisten von Larissa », *Athen. Mitt.*, 28 (1903), p. 370-382 et à la brochure de Th. D. Axénidis, *Οἱ ἀρχαῖοι θεσσαλικοὶ ἀγῶνες καὶ ἡ πολιτιστικὴ τῶν σημασία*, Athènes 1947, 48 p.

25. Ils sont désignés par l'expression ὁ ἀγὼν τοῖς προκεκινδυνεύσασιν ἐπὶ τῶν στένων dans l'inscription publiée par D.R. Théocharis, *Arch. Delt.*, 16 (1960) Chronika, p. 360, et corrigée par J. et L. Robert, *Bull. épigr.*, 1964, n. 227, p. 176-182 Pour ces concours, cf. en dernier lieu mon étude sur « La capitale de la Thessalie face aux dangers de la troisième guerre de Macédoine : l'année 171 av. J.-C. à Larissa » paru dans *Topoi*, 2008, p. 127-249 avec la bibliographie antérieure.

26. La restitution des l. 19-20, σ]υμφροντίσαι δὲ τοὺς κ[οι]νοὺς ἄρχοντας], a été proposée par F. Canali de Rossi à l'occasion de sa réédition du décret de la confédération thessalienne pour la livraison de blé à Rome (*SEG*, 35, 558), *Selezione di iscrizioni storiche tardo-ellenistiche. Decreti per ambasciatori greci al senato*, Rome 2002, p. 41-47, sur la base du premier décret gravé sur cette stèle sur le blé, l. 13 φροντίσαι δὲ τοὺς κοινούς ἄρχοντας. Cette restitution doit en effet remplacer celle qu'avait proposée O. Kern τοὺς κ[ήρυκας] τῆς πόλεως], étant donné que la mention de la cité de Larissa n'est en effet pas à sa place dans un décret fédéral.

πρώτοις ἐν τῷ γυμνικῷ ἀγῶνι (τοὺς) συνελθόντας ἱερομνήμονας· ἀναγορεῦσαι δὲ καὶ ἐν τοῖς Ἐλευθερίοις ἐν τῷ γυμνικῷ ἀγῶνι ὄν τιθέασι οἱ Θετταλοὶ<sup>27</sup>.

Il ne me semble cependant pas vraisemblable de supposer que les Larisséens aient pu utiliser ces concours pour faire des annonces qui ne concernaient que la cité elle-même, sans qu'on puisse l'exclure totalement. Mais, pour ce qui concerne les concours pour les combattants à la bataille des Sténa, on ne sait pas, en revanche, s'ils donnaient eux aussi l'occasion de faire de telles proclamations, ce qui n'aurait rien d'extraordinaire. Il apparaît enfin que, comme on peut le voir par les citations ci-dessus, l'expression ἐν τῷ ἀγῶνι τῷ γυμνικῷ utilisée dans le décret pour les juges de Messène est appliquée aux Éleuthéria, mais qu'elle peut être tout aussi valable pour les concours en l'honneur des combattants aux Sténa, qui comportaient eux aussi des épreuves de cette catégorie. En conséquence, il me semble qu'on ne peut donc pas trancher sur cette question.

Est également nouvelle dans les inscriptions de Larissa la clause qui prévoit l'envoi d'un ambassadeur pour porter le décret à la cité qui a envoyé les juges. Mais on connaît, par le fragment de décret pour des juges de Mylasa que j'ai cité ci-dessus, la désignation d'un ambassadeur pour aller porter la demande d'envoyer des juges<sup>28</sup>. Il est donc bien venu de trouver ici dans le document trouvé à Messène une rédaction en *koinè* de cette formule d'envoi. Cependant, du point de vue de la construction du décret, je pense qu'il faut la considérer comme une clause supplémentaire coordonnée aux précédentes par δὲ καὶ, du type ἀποστεῖλαι οὐ αἰρεῖσθαι δὲ καὶ πρεσβε]υτὴν Ἀρέτωνα Νικασίου τὸν ἀπ[ροσταλέντα ἀποδοῦναι τὸ ψήφισμα κτλ. Le texte ne précise pas si Arétôn avait déjà été envoyé à Messène pour faire la demande initiale et ramener à Larissa les juges désignés par la cité de Messène, mais ce n'est pas exclu. Ch. Crowther a rassemblé des exemples selon lesquels le même personnage a exercé successivement les deux fonctions, d'abord *dikastagôgos*, puis ambassadeur chargé de transmettre le décret ou les décrets honorant la cité et les juges qu'elle a envoyés<sup>29</sup>.

Les deux clauses qui suivent n'offrent pas un texte absolument clair, mais elles semblent également inédites à Larissa. Il s'agit d'une part de la formule prévoyant l'octroi de frais de voyage pour l'ambassadeur, l. 13-14 : δὸν[των τῶν

27. Cf. la dernière édition de ce décret par F. Lefèvre, *CID*, IV, n° 106, l. 45-48.

28. Dans ce document en dialecte, la formule se présente dans une forme tout à fait canonique : [μετε]πέμψατο ἃ πόλις δικαστήριον ἐς Μυλασ[εῖον ἀπιστέ]λανσα πρεσβευτᾶν καὶ δικασταγοῦν Θ[εοπροπίδην Ἀ]λκότα, (l. 3-4). Cependant la forme δικαστήριον n'est pas dialectale, on attend la forme δικαστεῖριον, cf. la forme δικαστεῖρρεις à la l. 12 de l'accord de sympolitie entre Gomphoi et Ithômè, que j'ai publié dans *Actas de Colloquio internacional de dialectologia griega de Miraflores*, Madrid, 1986, p. 167-200. La restitution du nom de l'ambassadeur proposée par Y. Béquignon est quasi certaine, puisque le nom commence par un *thêta* et que le patronyme Ἀλκότα est entièrement conservé, à une lettre près, mais on écrira plutôt Θ[εοπροπίδαν Ἀ]λκότα, que Θ[εοπροπίδην] comme l'a fait Béquignon.

29. Cf. *T. Calymnii*, n° 31, *IK Smyrna*, n° 579, *IG XI 3*, 172.

ταμίων Ἀρέτωνι Νικασίου τῶι | πρ]εσβευτῆι καὶ ὀψώνιον ἐπὶ λόγωι ἡμερῶν. Cette expression renvoie à un calcul de l'indemnité qui sera versée à l'ambassadeur fondé sur l'estimation de la durée du voyage en nombre de jours, comme l'a montré Chr. Habicht en publiant un décret des Magnètes pour des juges étrangers, δοῦναι ἐφόδιον ἐπὶ λόγωι ἡμερῶν, ἡμερᾶς ἐ[[κάστης δραχμὴν μίαν<sup>30</sup>. Suivant ce texte, Chr. Habicht a restitué avec raison la même expression dans le texte du décret des Magnètes pour des juges de Messène que j'ai publié *BCH*, 95 (1971), p. 543, l. 25<sup>31</sup>, en rappelant aussi le texte du décret des Magnètes pour le sanctuaire d'Apollon Koropaios, *IG IX 2*, 1105, l. 26-28, fixant une indemnité journalière pour le *rhabdouchos* qui devait se rendre de Démétrias au sanctuaire pour assurer la police sur place pendant plusieurs jours. Il a également noté que dans le décret concernant le sanctuaire d'Apollon Koropaios, on a le terme attendu pour des frais de séjour, ὀψώνιον, tandis que le terme le plus approprié pour l'indemnité de voyage d'un ambassadeur doit être ἐφόδιον. Le texte du décret de Larissa pour les juges de Messène utilise cependant le premier de ces deux termes, non le second, pour désigner les indemnités accordées à l'envoyé des Larisséens à Messène, ce qui n'est pas sans exemple : Ch. Crowther a bien voulu m'indiquer des parallèles dans des décrets de Priène, qui précisent que tel ou tel citoyen sera désigné comme ambassadeur, mais sans ὀψώνιον (*I. Priene*, n° 109, l. 93-94; n° 121, l. 34; n° 125, l. 4, mais aussi, avec le terme explicite, un décret inédit provenant de la Nordhalle de la cité.

Dans le décret de Larissa, comme dans les textes qu'on vient de mentionner, on devrait trouver à la suite l'indication du nombre de jours et le montant de l'indemnité journalière. Ainsi, si ma proposition de restitution de ὀψώνιον ἐπὶ λόγωι ἡμερῶν est correcte, on doit introduire là l'indication d'une somme, soit un montant par jour (*per diem*) comme dans le texte de Démétrias, soit un montant total. Cette deuxième possibilité me semble la meilleure, car la formule ἡμερᾶς ἐ[[κάστης δραχμὴν μίαν (*vel simile*) serait trop longue pour la ligne, et j'écrirai donc ἐπὶ λόγωι ἡμερῶν στατηῆρας x (?), puisque, pour Larissa à cette époque, celle de la confédération thessalienne, de telles sommes devaient être libellées en statères.

Ce qu'on lit au début de la l. 15, l'accusatif masculin pluriel -ΟΜΠΟΥΣ ne semble pas se rapporter à ce qui précède, mais introduire une décision complémentaire. Suivant la lecture et la restitution καὶ | πομ]ποῦς déjà faite par Kolbe, L. Robert a proposé de restituer la mention d'acolytes désignés par la cité pour escorter l'ambassadeur, δοῦναι δὲ αὐτῶι τοὺς συμπαρα[π]ομποῦς<sup>32</sup>,

30. « Neue Inschriften aus Demetrias », *Demetrias V*, 1987, p. 269, n° 1, l. 6-7, avec le commentaire de la p. 271, où il cite la formule détaillée qu'on lit dans un décret de Smyrne pour des juges de Kaunos commenté par L. Robert, *Hellenica VII*, 1949, p. 173, l. 40-41.

31. *Ibid.*, p. 270,

32. Cf. le commentaire de L. Robert sur la *pompè* des ambassadeurs, des théores et des juges étrangers, avec citation du décret d'Amphissa pour Ménophantos f. d'Artémidōros, Macédonien

avec cependant un doute qu'exprime bien sa remarque finale : « mais il ne semble pas qu'il y ait d'exemple d'une escorte donnée par la cité à un ambassadeur envoyé par elle ; c'est pourquoi je ne propose ma restitution qu'avec grande réserve. » Il n'en est pas moins assuré que le terme est attesté comme adjectif dans le décret d'Amphissa pour le médecin Ménophantos cité par L. Robert, καὶ δόμεν αὐτῷ συμπαραπομ[πο]ῦς ἀσ[τούς | ἴνα κομισθῆ (?) μ]ετ' ἀσ[φ]αλείας, ἐν οὔς κα προαι[ρ]ῆται τόπους<sup>33</sup>. On ne peut pas douter que dans la phrase finale du décret de Messène, le nom à l'accusatif pluriel qui se termine par les syllabes -π]ομ]πούς ne soit un complément d'objet : c'est pourquoi L. Robert avait proposé de répéter dans la restitution la formule δοῦναι δὲ αὐτῶι. Mais il me semble que si l'on introduisait cette répétition, d'une part la place manquerait pour restituer le complément qu'il faut nécessairement à l'expression ἐπὶ λόγω[ι], l'indication d'une somme pour les frais de voyage, et que d'autre part cet infinitif serait redondant avec le participe que l'on trouve à la l. 13 et auquel il paraît au contraire naturel de rapporter les deux accusatifs ὀψώνιον et συμπαραπ]ομ]πούς, mis sur le même plan<sup>34</sup>.

## Datation

C'est également une nouveauté d'apprendre que les Larisiens avaient demandé à la cité de Messène d'envoyer des juges. Mais, comme on l'a vu ci-dessus, ce fut aussi le cas d'une autre cité de Thessalie, Démétrias, et de toute façon, pour obtenir l'envoi de juges, les cités mêmes les plus lointaines pouvaient être sollicitées. Le hasard a aussi fait que nous n'avons que deux décrets de Larissa pour des juges étrangers et que tous deux semblent assez proches dans le temps : cependant le décret pour les juges de Mylasa, déjà cité, doit être daté d'une année plutôt antérieure à 110 av.<sup>35</sup>. Or c'est sans

d'Hercynia (Schwyzer, *DGE*, 369, l. 25-26) et le renvoi à P. Boesch, *Θεωρός*, p. 53 et note 2. L. R. a fait une addition dans sa note 1 de *OMS* p. 56, où il mentionne un décret de Delphes *BCH*, 1911, p. 461, l. 32-33, un décret d'Érétrie *Delphinion*, 154, l. 26 sqq. avec les suppléments d'Ad. Wilhelm, *Neue Beiträge*, VI, 62 (voir maintenant les observations de D. Knoepfler sur ce texte dans *Décrets érétriens*, p. 407-408 et *passim* dans la suite, pour la date notamment), et enfin un décret des Magnètes *IG V* 2, 367 A, l. 18-19.

33. *IG IX* 1<sup>2</sup> 3, 750, l. 25-26, repris par E. Samama, *Les médecins dans le monde grec*, 1995, n° 67 avec traduction.

34. La ligne compte en tout 57 lettres avec la mention des statères (avec le nombre exprimé par une ou deux lettres) et le terme surcomposé συμπαραπ]ομ]πούς, un total qui semble acceptable, même si ce total dépasse un peu le nombre moyen de lettres à la ligne, puisque l'on en compte, avec les restitutions assurées, plutôt entre 52 et 56 lettres. Pour réduire ce nombre, le simple παραπ]ομ]πούς pourrait tout aussi bien convenir, mais ne suffirait pas à laisser la place à un infinitif δοῦναι δὲ (αὐτῶι).

35. Comme on l'a dit ci-dessus n. 23, ce décret en dialecte, dont il ne reste que quelques lignes très fragmentaires, gravées au bas de la stèle qui porte le décret d'Athènes honorant les juges de Larissa appelés pour juger κατὰ σύμβολον des affaires opposant Athéniens et Sicyoniens ; doit cependant lui être antérieur. Le fait que la rédaction des décrets et des listes de déclarations d'affranchissement semble laisser la place à des rédactions en *koinè* à partir des années 120 paraît incompatible

doute dans la même période, celle des deux dernières décennies du 2<sup>e</sup> s. av., qu'il faut placer la liste de déclarations d'affranchissement de Larissa dans laquelle on trouve le nom de Nikasias fils d'Arétôn, mentionnée en tête de cette étude. On aimerait en donner une datation assez précise, qui permette de déterminer avec certitude si l'on a affaire au père ou au fils de l'ambassadeur des Larisséens Arétôn fils de Nikasias, qui a été envoyé à Messène et est mentionné dans la copie du décret qui a été gravée dans cette cité. Mais nous ne pouvons aller à plus de précision, ce qui conduit à placer le décret *IG V 1, 1428* vers la fin du 2<sup>e</sup> s. ou au début du 1<sup>er</sup> s. av. J.-C.<sup>36</sup>

Bruno HELLY

avec la date qui a été assignée par Y. Béquignon à ce décret pour des juges de Mylasa, après 109/8 av. J.-C., date assurée pour le décret d'Athènes, qui le précède sur la pierre. Le rapprochement prosopographique que l'éditeur a retenu d'autre part, le personnage de Théopropidas fils d'Alkotas, qu'il rapproche de l'un des juges larisséens honorés par le décret d'Athènes, ne suffit pas à assurer que le document date effectivement des toutes dernières années du 2<sup>e</sup> s. av. J.-C. Il paraît préférable de considérer que l'on a peut-être-rassemblé pour être gravés sur une même stèle plusieurs documents relatifs à des appels à des juges, des documents qui avaient en commun de mentionner les membres d'une même famille, celle du *dikastagôgos* Théopropidas f. d'Alkotas, envoyé à Mylasa, mais qui, avec son frère Pandokos, avaient été envoyé aussi comme juge à Athènes. Cette hypothèse selon laquelle il est probable que la stèle réunissait plusieurs décrets de dates plus ou moins proches ou éloignées dans le temps, mais portant sur un même sujet ou un même personnage semble conforme à une habitude bien caractéristique à Larissa (voir mes observations dans la présentation des trois décrets de la stèle *IG IX 2, 506*, dans l'étude annoncée n. 19).

36. Le fait que le texte gravé à Messène n'est pas en dialecte n'est évidemment pas un argument que l'on peut utiliser pour appuyer ou refuser cette datation, puisque le texte du décret en question qui a été envoyé à cette cité devait être rédigé en *koiné*. Pour la même raison, on ne peut pas non plus tirer argument de l'emploi des *iota* adscrits (l. 2, 8 et 15 après *oméga*), sinon comme une indication qui vaut pour les habitudes d'écriture des documents de l'épigraphie messénienne.